



Berne, le

Destinataires

Partis politiques

Associations faïtières des communes,  
des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

**Révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) : ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 22 février 2017, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés sur le projet de révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

La procédure de consultation s'achèvera le **29 mai 2017**.

Ces dernières années, les demandes de révision émanant du Parlement, de la jurisprudence, des autorités d'application ainsi que de la recherche se sont multipliées à tel point qu'une première révision de la LPGA semble indiquée. Celle-ci s'articule autour de trois axes.

**1. Lutte contre les abus**

Il importe d'exclure dans toute la mesure du possible la perception abusive de prestations. Le présent projet de révision prévoit, au titre de la lutte contre les abus, les trois mesures suivantes.

En premier lieu, les prestations en espèces pourront être suspendues lorsque l'assuré *retarde indûment* l'exécution de la mesure ou de la peine à laquelle il a été condamné. Actuellement, le versement de la rente n'est suspendu qu'à partir du moment où l'assuré purge effectivement sa peine.

Deuxièmement, le projet prévoit une amélioration des dispositifs de lutte contre les abus. Il s'agit d'adaptations de diverses dispositions (relatives notamment à la suspension des prestations à titre provisionnel lorsqu'il existe des motifs sérieux de



soupçonner que l'assuré perçoit une prestation à laquelle il n'a pas droit, ou au retrait de l'effet suspensif d'un recours éventuel).

Enfin, il convient d'inclure dans la LPGA un article autorisant les assureurs à effectuer des observations. Cela s'impose en raison d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) du 18 octobre 2016, qui définit plus précisément les exigences auxquelles une base légale doit répondre. Cela permettra aux assureurs d'effectuer, à l'avenir également, des observations sur des personnes dont il est permis de soupçonner qu'elles perçoivent ou tentent de percevoir indûment des prestations des assurances sociales.

## **2. Adaptations dues au contexte international**

L'actualisation de l'annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE, qui régit la coordination des systèmes de sécurité sociale au niveau international, rend nécessaire une codification expresse des compétences. Par ailleurs, les formulaires papier actuellement utilisés pour l'échange international de données seront remplacés par un échange électronique, ce qui nécessite la création d'une base légale concernant les compétences, les systèmes d'information et la communication de données.

Enfin, la pratique actuelle selon laquelle des conventions de sécurité sociale (ainsi que les conventions contre les doubles impositions, les accords de libre-échange et les accords de protection des investissements) ne sont pas sujettes au référendum facultatif dès lors qu'elles ne créent pas d'obligations plus étendues que des traités au contenu similaire déjà conclus par la Suisse, sera expressément codifiée dans les lois spéciales des assurances sociales. Il s'agit ainsi de donner à cette pratique la base légale nécessaire.

## **3. Optimisation du système**

Il convient d'adapter les dispositions relatives au recours afin de faciliter l'exécution du droit en vigueur et de répondre à la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral en matière de responsabilité civile. En particulier, les obligations de coopération de l'assuré sont renforcées et la liste des prestations des assurances sociales susceptibles de recours est complétée.

En outre, suite à un arrêt du Tribunal fédéral, l'art. 35a, al. 2, LPP nécessite une clarification en ce sens que le délai pour la restitution de prestations touchées indûment est – par analogie avec l'art. 25, al. 2, LPGA – un délai de prescription et non de péremption. Cela, ainsi que la prolongation du délai de un à trois ans (par analogie avec l'article 25, al. 2, LPGA), rétablira la coordination initialement prévue entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> piliers.

Enfin, il est prévu d'adapter les dispositions concernant les frais de justice pour les procédures en matière d'assurances sociales portées devant les tribunaux cantonaux (en réponse à la motion 09.3406 du groupe UDC). La soumission à des frais de



justice pour certaines procédures cantonales de dernière instance devrait décharger les tribunaux. Le projet mis en consultation propose **deux variantes** pour le nouvel art. 61 :

- Dans la proposition 1, une procédure en matière de cotisations est toujours soumise à des frais, alors qu'une procédure en matière de prestations ne l'est que dans la mesure où la loi spéciale concernée le prévoit.
- Dans la proposition 2, tant la procédure en matière de cotisations que celle en matière de prestation sont soumises à des frais.

Les documents mis en consultation sont disponibles sur Internet sous :  
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous dans l'esprit de la loi sur l'égalité en faveur des handicapés (RS 151.3). C'est pourquoi nous vous saurions gré d'envoyer vos avis autant que possible sous forme électronique (**en joignant une version Word à la version PDF**), dans le délai indiqué, à l'adresse suivante :

*Bereich.Recht@bsv.admin.ch*

Nous vous prions, au cas où nous aurions besoin de précisions concernant votre avis, de bien vouloir indiquer le nom et les coordonnées de la personne à contacter.

M<sup>mes</sup> Isabelle Rogg (tél. 058 463 22 05) et Deborah Schlumpf (tél. 058 462 39 03), à l'Office fédéral des assurances sociales, se tiennent à votre disposition pour toute question ou demande de renseignement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Alain Berset  
Conseiller fédéral



Berne, le

Destinataires

Gouvernements cantonaux

**Révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) : ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement,

Le 22 février 2017, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés sur le projet de révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

La procédure de consultation s'achèvera le **29 mai 2017**.

Ces dernières années, les demandes de révision émanant du Parlement, de la jurisprudence, des autorités d'application ainsi que de la recherche se sont multipliées à tel point qu'une première révision de la LPGA semble indiquée. Celle-ci s'articule autour de trois axes.

**1. Lutte contre les abus**

Il importe d'exclure dans toute la mesure du possible la perception abusive de prestations. Le présent projet de révision prévoit, au titre de la lutte contre les abus, les trois mesures suivantes.

En premier lieu, les prestations en espèces pourront être suspendues lorsque l'assuré *retarde indûment* l'exécution de la mesure ou de la peine à laquelle il a été condamné. Actuellement, le versement de la rente n'est suspendu qu'à partir du moment où l'assuré purge effectivement sa peine.

Deuxièmement, le projet prévoit une amélioration des dispositifs de lutte contre les abus. Il s'agit d'adaptations de diverses dispositions (relatives notamment à la suspension des prestations à titre provisionnel lorsqu'il existe des motifs sérieux de soupçonner que l'assuré perçoit une prestation à laquelle il n'a pas droit, ou au retrait de l'effet suspensif d'un recours éventuel).

Enfin, il convient d'inclure dans la LPGA un article autorisant les assureurs à effectuer des observations. Cela s'impose en raison d'un arrêt de la Cour européenne des droits



de l'homme (CrEDH) du 18 octobre 2016, qui définit plus précisément les exigences auxquelles une base légale doit répondre. Cela permettra aux assureurs d'effectuer, à l'avenir également, des observations sur des personnes dont il est permis de soupçonner qu'elles perçoivent ou tentent de percevoir indûment des prestations des assurances sociales.

## **2. Adaptations dues au contexte international**

L'actualisation de l'annexe II de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE, qui régit la coordination des systèmes de sécurité sociale au niveau international, rend nécessaire une codification expresse des compétences. Par ailleurs, les formulaires papier actuellement utilisés pour l'échange international de données seront remplacés par un échange électronique, ce qui nécessite la création d'une base légale concernant les compétences, les systèmes d'information et la communication de données.

Enfin, la pratique actuelle selon laquelle des conventions de sécurité sociale (ainsi que les conventions contre les doubles impositions, les accords de libre-échange et les accords de protection des investissements) ne sont pas sujettes au référendum facultatif dès lors qu'elles ne créent pas d'obligations plus étendues que des traités au contenu similaire déjà conclus par la Suisse, sera expressément codifiée dans les lois spéciales des assurances sociales. Il s'agit ainsi de donner à cette pratique la base légale nécessaire.

## **3. Optimisation du système**

Il convient d'adapter les dispositions relatives au recours afin de faciliter l'exécution du droit en vigueur et de répondre à la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral en matière de responsabilité civile. En particulier, les obligations de coopération de l'assuré sont renforcées et la liste des prestations des assurances sociales susceptibles de recours est complétée.

En outre, suite à un arrêt du Tribunal fédéral, l'art. 35a, al. 2, LPP nécessite une clarification en ce sens que le délai pour la restitution de prestations touchées indûment est – par analogie avec l'art. 25, al. 2, LPGA – un délai de prescription et non de péremption. Cela, ainsi que la prolongation du délai de un à trois ans (par analogie avec l'article 25, al. 2, LPGA), rétablira la coordination initialement prévue entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> piliers.

Enfin, il est prévu d'adapter les dispositions concernant les frais de justice pour les procédures en matière d'assurances sociales portées devant les tribunaux cantonaux (en réponse à la motion 09.3406 du groupe UDC). La soumission à des frais de justice pour certaines procédures cantonales de dernière instance devrait décharger les tribunaux. Le projet mis en consultation propose **deux variantes** pour le nouvel art. 61 :



- Dans la proposition 1, une procédure en matière de cotisations est toujours soumise à des frais, alors qu'une procédure en matière de prestations ne l'est que dans la mesure où la loi spéciale concernée le prévoit.
- Dans la proposition 2, tant la procédure en matière de cotisations que celle en matière de prestation sont soumises à des frais.

Les documents mis en consultation sont disponibles sur Internet sous :  
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous dans l'esprit de la loi sur l'égalité en faveur des handicapés (RS 151.3). C'est pourquoi nous vous saurions gré d'envoyer vos avis autant que possible sous forme électronique (**en joignant une version Word à la version PDF**), dans le délai indiqué, à l'adresse suivante :

*Bereich.Recht@bsv.admin.ch*

Nous vous prions, au cas où nous aurions besoin de précisions concernant votre avis, de bien vouloir indiquer le nom et les coordonnées de la personne à contacter.

M<sup>mes</sup> Isabelle Rogg (tél. 058 463 22 05) et Deborah Schlumpf (tél. 058 462 39 03), à l'Office fédéral des assurances sociales, se tiennent à votre disposition pour toute question ou demande de renseignement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, mes salutations les meilleures.

Alain Berset  
Conseiller fédéral